

COMMISSION STATUT DES ARBITRES

Réunion : électronique du 2 septembre 2026.

Présidence : M. KALAA ZELFA

Présents : MM. LANCELOT - PRUDHON – TAVERDET JP

Situation de l'arbitre Florent HEZARD (saison 2025-2026 : club Franchevelles)

La commission, après avoir pris connaissance du PV de la SROC du 20 août 2026, voir extrait ci-dessous :

« Situation de M. HEZARD Florian :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. HEZARD Florian par le club S.C. JUSSEY (Départemental 3 – District de Haute Saône) le 26/07/2026, le club quitté – U.S. FRANCHEVELLE (Régional 3 I.D Verde) – étant le club formateur,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Raisons Personnelles »,

Considérant que M. HEZARD Florian a été licencié, pendant sept (7) saisons consécutives, au sein du club U.S. FRANCHEVELLE,

Considérant que le club U.S. FRANCHEVELLE a amené M. HEZARD Florian à l'arbitrage et que ce dernier a toujours rempli ses obligations arbitrales au regard du nombre de matchs à effectuer et qu'ainsi le club de l'U.S FRANCHEVELLE peut bénéficier des dispositions de l'article 35 paragraphe 8 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, La Commission, ACCORDE une licence 2026/2027 à M. HEZARD Florian pour le club S.C. JUSSEY,

TRANSMET le dossier au District de Haute Saône pour la couverture du club d'accueil, DIT que M. HEZARD Florian pourra couvrir le club U.S. FRANCHEVELLE pour les saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 sauf s'il cesse d'arbitrer. »

La commission,

Considérant que les motifs de changement ne révèlent pas de l'article 33 du statut de l'arbitrage,

Dit qu'il ne pourra compter à l'effectif du club de Jussey qu'à compter de la saison 2030/2031.

Notification par voie électronique.

Situation de l'arbitre Diane -Laure RIVIERE (KOPERA) - saison 2025-2026 : club As La Chapelle aux Bois – District Vosges (88).

La Commission,

Pris connaissance des éléments du dossier,

Considérant la réception le 25 août 2026 d'un courriel de Madame Diane-Laure RIVIERE (KOPERA) informant les instances de son souhait de demander une licence arbitre pour la saison 2026/2027 au club du Fc Aillevillers et Lyaumont en application de l'article 33,

Considérant la saisie de demande de licence arbitre saison 26/27 de l'intéressée par le club du Fc Aillevillers et Lyaumont 12/08/2026,

Considérant la décision de la commission statut des arbitres du District des Vosges en date du 9 juin 2026 ci-dessous :

« Demande de Madame KOPERA Diane Laure.

Mail de Madame KOPERA Diane Laure du 29 mai 2026 demandant l'application de l'article 33.c du statut de l'arbitrage afin de pouvoir quitter le club de LA CHAPELLE aux Bois en tant qu'arbitre sans être comptabilisé pour ce club. Cette demande est motivée par une accumulation de faits et de comportements qu'elle considère incompatibles avec les valeurs portées par District des Vosges et de sa fonction d'arbitre. Mme KOPERA communique une page Facebook du club qui met en cause et dénigre un arbitre lors d'une rencontre de L'AS LA CHAPELLE aux Bois.

La commission déplore de tels agissements qui ne servent pas au football.

Concernant votre demande, c'est à votre nouveau club de demander l'application de l'art 33.c. Si ce nouveau club fait partie du District des Vosges, la CDSA des VOSGES n'appliquera pas l'article 33.c, car elle juge que Les faits ne sont pas suffisamment graves et qu'ils n'ont pas faits l'objet d'un rapport d'un arbitre. »

La commission,

Par ces motifs,

Considérant que les motifs de changement de club ne relèvent de de l'article 33 du statut de l'arbitrage,

Dit qu'elle ne pourra compter à l'effectif du club du Fc Aillevillers et Lyaumont qu'à compter de la saison 2030/2031.

TRANSMET le dossier au District des Vosges pour la couverture du club d'accueil

Notification par voie électronique

Situation de l'arbitre Leo MUGNER (saison 2025-2026 : club Vesoul Rc)

La commission, après avoir pris connaissance du PV de la SROC du 27 août 2026, voir extrait ci-dessous :

« Situation de M. MUGNIER Léo :

*Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MUGNIER Léo par le club F.C VESOUL (National 2) le 28/07/2026, le club quitté – VESOUL RACING CLUB DE FOOTBALL (Départemental 4 – District de Haute Saône) – n'étant pas le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « Raisons Personnelles »,*

Considérant que le club du F.C VESOUL demande à obtenir le rattachement immédiat de l'arbitre en raison de la volonté du club quitté de ne pas procéder au renouvellement de sa licence,
Considérant qu'un tel motif ne constitue pas une raison de nature à entraîner le rattachement immédiat de l'arbitre au club qu'il rejoint,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage, position rappelée par la C.F.R.C. lors de sa réunion du 15 novembre 2023
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. MUGNIER Léo pour le club F.C VESOUL,
TRANSMET le dossier au District de Haute Saône pour la couverture du club quitté,
DIT que M. MUGNIER Léo ne pourra couvrir le club F.C VESOUL qu'à compter de la saison 2030-2031. »

La commission,

Dit qu'il ne pourra pas compter à l'effectif du club de Vesoul Rc en qualité de club quitté (club non formateur de l'arbitre).

Notification par voie électronique.

Situation de l'arbitre Patrick SIMONIN (saison 2025-2026 : club Vallée Breuchin).

La Commission,

Pris connaissance des éléments du dossier,

Considérant la réception le 20 août 2026 d'un courrier de monsieur Patrick SIMONIN informant les instances de son souhait de demander une licence arbitre indépendant pour la saison 2026/2027.

Considérant la non saisie de demande de licence arbitre saison 26/27 par le club de Vallée Breuchin,

La Commission :

Considérant que les motifs de changement de statut sont conformes avec l'article 26 du statut de l'arbitrage,

Accorde une licence statut indépendant saison 2026/2027 à monsieur Patrick SIMONIN.

Considérant que le club Vallée Breuchin a amené Monsieur Patrick SIMONIN à l'arbitrage et que ce dernier a toujours rempli ses obligations arbitrales au regard du nombre de matchs à effectuer et qu'ainsi le club de Vallée Breuchin peut bénéficier des dispositions de l'article 35 paragraphe 8 du Statut de l'Arbitrage,

DIT que monsieur Patrick SIMONIN pourra couvrir le club Vallée Breuchin pour les saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Notification par voie électronique

RAPPEL :

Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Président de la commission,
Malik KALAA ZELFA